



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°17 du 4 février 2026

Présents en distanciel : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT. G. BLONDEAU.

Match LAMOTHE1 / USBSC 2: D3 A du 01/02/2026

Objet: Participation d'un joueur de LAMOTHE sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que le joueur MALLASEN Loïc a participé à la rencontre.

Considérant que le joueur MALLASEN Loïc a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 18 décembre 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 22 décembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 19 décembre 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de LAMOTHE, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur MALLASEN Loïc, licence n°520923331 de LAMOTHE, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

La Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAMOTHE pour en reporter le gain à l'équipe d'USBSC 2.

LAMOTHE: -1 point, 0 but.

USBSC 2: 3 points, 3 buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Départementale Sportive et Règlements dit que le joueur MALLASEN Loïc, licence n° 520923331 de LAMOTHE, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 9 février 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de LAMOTHE est amendé de la somme de 40€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle .

Match Gpt BLAVOZY-ST GERMAIN 22 / ST DIDIER ST JUST 21:U18 ph 2 D2 du 31/01/2026

Objet: Réserves d'après match du club de ST DIDIER ST JUST formulée le lendemain de la rencontre, par mail du club, contestant la qualification des joueurs du Gpt BLAVOZY ST GERMAIN 22: FOURCAUD Jean, BELGY Noa, MONTCHAMP Louis et DEDE Eyup sous prétexte qu'ils auraient participé au dernier match de l'équipe supérieure du Gpt BLAVOZY ST GERMAIN qui ne joue pas cette journée.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de ST DIDIER ST JUST par courriel du dimanche 1er février 2026, lendemain de la rencontre, la considère **recevable** sur le fonds.

Considérant qu'après vérification de la dernière journée de l'équipe du Gpt BLAVOZY ST GERMAIN 21, les 4 joueurs cités n'ont pas participé en Coupe U18 le 18 janvier 2026, dernier match de l'équipe Gpt BLAVOZY ST GERMAIN 21 contre VALS PRES LE PUY

Attendu qu'il ressort de l'article 21.3 du règlement :

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements considère irrecevable sur la forme la réserve de ST DIDIER ST JUST et entérine le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de **35,00 €** sont à la charge du club de **ST DIDIER ST JUST**.

MODALITES DE RE COURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –
<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er juillet 1901 -